



Paris, le 25 août 2025

Monsieur Thierry PICHERY
Maire de Saint-Martin-du-Tertre
Place Louis Désenclos
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

N/ Réf. : 2025_ST_192_PS_LB

Objet : Révision du PLU de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, le 2 juin 2025, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 26 mai 2025. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Dans ses choix de développement, la commune de Saint-Martin-du-Tertre retient un scénario de limitation de la consommation d'espace. Sur ce point, la Chambre d'agriculture soutient le parti d'aménagement retenu par la municipalité et formule le souhait que ce zonage permette le maintien, voir le développement de l'activité agricole sur le territoire communal comme cela est exprimé dans le projet de PLU. Nous devons toutefois formuler plusieurs observations concernant le zonage et le règlement.

Concernant le zonage, une partie des terres agricoles de la commune a été classée en zone « Ap », secteur où les nouvelles installations agricoles ne sont pas autorisées.

Un classement en zone agricole « A » avec un règlement adapté à cette zone assurerait mieux la fonctionnalité de l'espace agricole et donc la pérennité de l'économie agricole locale.

Aussi, j'estime que l'enjeu de protection du paysage ne devrait pas se traduire par la délimitation d'un zonage « Ap », mais plutôt par des règles d'implantation et d'insertion paysagère des bâtiments et installations agricoles en zone A.

Enfin, au sein de la zone A, le plan de zonage identifie « des voies et des chemins à protéger » au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme. La Chambre d'agriculture rappelle que la première fonction des chemins est d'assurer la desserte des fonds ruraux et que la gestion du réseau de chemins qui est effectivement de la compétence de la commune devra être conduite en étroite concertation avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

A l'article A 1-2, il conviendrait de reprendre in extenso, la rédaction de l'article R. 151-23 du Code de l'urbanisme, sans ajout.

A l'article A 2-3, en ce qui concerne les plantations devant accompagner les constructions, installations ou aménagements, nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions ne semblent pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les manœuvres des engins agricoles.

La poursuite de la procédure offre à la municipalité la possibilité de prendre en considération ces remarques, ce que je souhaite vivement car ce projet de PLU présente par ailleurs des qualités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

9 19

Damien GREFFIN

✓ Certified by  yousign